

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1863.

Interprétation de l'article 41 de la loi du 21 mars 1859, sur la
contrainte par corps ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

La loi du 21 mars 1859 porte :

TITRE VI.

« DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, ET DES PEINES SUBSIDIAIRES
POUR LE CAS DE NON-PAYEMENT DES AMENDES.

» ART. 41. — Les dispositions ci-après du Code Pénal, adoptées par les Cham-
» bres législatives, seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obliga-
» toire. »

Suivent les articles 50 à 60 du projet de Code Pénal, et notamment l'article 58,
ainsi conçu :

« ART. 58. — En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit
» de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt,
» sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an. »

Il résulte de cette disposition que les tribunaux et les cours doivent, pour les
condamnations aux frais de justice au profit de l'État, fixer la durée de la con-
trainte par corps.

(1) Projet de loi, n° 132, session de 1861-1862.

(2) La commission était composée de MM. DE NAEYER, *président*, DE BOE, GUILLERY, CARLIER et
VAN OVERLOOP.

Cette prescription existe-t-elle pour les tribunaux militaires, en d'autres termes, l'article 41, dans celles de ses dispositions prévues par l'article 58, est-il applicable en matière pénale militaire?

Telle est la question sur laquelle il s'est élevé un conflit de jurisprudence entre la Cour militaire et la Cour de Cassation.

La Cour militaire, considérant cette disposition comme inapplicable à sa juridiction, a, par quatre arrêts des 24 et 25 février 1860, refusé de fixer la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais auxquels les défendeurs furent condamnés.

La Cour de Cassation a cassé ces arrêts comme ayant contrevenu à l'article 41 ci-dessus.

Saisie par arrêt de renvoi, la Cour militaire a maintenu sa première jurisprudence par ses quatre arrêts du 28 avril suivant.

Ces arrêts, déférés à la Cour régulatrice, jugeant chambres réunies, ont été cassés par les motifs qui avaient déterminé l'annulation des premiers arrêts. Il y a donc lieu, conformément à l'article 25 de la loi du 4 août 1832, à interprétation de la disposition précitée de l'article 41.

Le Gouvernement vous propose de consacrer la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Votre commission est d'avis que cette jurisprudence est conforme au sens dans lequel le pouvoir législatif a voté l'article 41 de la loi sur la contrainte par corps.

Tel est aussi l'avis de M. l'auditeur général près la Cour militaire, de M. l'avocat général Faider, demandant l'annulation des premiers arrêts, et de M. le procureur général près la Cour de Cassation, qui a conclu à la cassation des arrêts rendus sur renvoi.

La solution de la difficulté est facile, si l'on tient compte du but que le législateur a voulu atteindre en modifiant la législation antérieure, du caractère et du contexte de la loi nouvelle.

Le but de la loi a été de mettre un terme aux abus que n'autorisait que trop la législation ancienne. Les vices de cette législation provenaient surtout de ce que ses dispositions avaient été rendues sans pensée d'ensemble, à des époques diverses, par des lois différentes et souvent contradictoires. Le législateur crut que le moyen de faire cesser ces vices, c'était de coordonner ces dispositions éparses, de les rassembler dans une même loi et de soumettre l'exercice de la contrainte par corps à certaines garanties inscrites dans la loi nouvelle, c'est-à-dire que l'idée même de la loi de 1859, ce fut l'abrogation des lois spéciales réglant l'exercice de la contrainte par corps, à moins qu'elles ne fussent expressément maintenues par cette loi elle-même.

La loi de 1859 est donc une loi organique. Elle règle, sauf les exceptions qu'elle détermine spécialement, tout ce qui est relatif à la contrainte par corps. Elle embrasse dans son ensemble toutes les matières où il s'agit de ce mode d'exécution, et abroge les dispositions antérieures ayant trait au même objet.

Ce caractère et ce but de la loi se trouvent nettement déterminés par les travaux préparatoires du Gouvernement et des Chambres, et par l'économie de la loi elle-même.

« Notre législation actuelle, dit l'exposé des motifs, se compose de diverses lois
» faites à des époques et dans un esprit différent... La nécessité de combiner les
» dispositions de ces diverses lois, lois qu'il s'agit d'appliquer la contrainte par

» corps, a donné lieu à de nombreuses controverses. Il y a d'ailleurs dans cette
 » législation un défaut d'unité et d'harmonie qui est fait pour ébranler la confiance
 » du public dans la sagesse de la loi, les principes les plus opposés dominant dans
 » cette matière selon la nature de la dette.

» La contrainte par corps, en matière fiscale et en matière criminelle, correc-
 » tionnelle et de simple police, est régie par des dispositions particulières. . . . ;

» Le besoin d'une loi générale sur ce mode d'exécution se fait sentir depuis
 » longtemps. »

« Le projet de loi, dit le rapport à la Chambre des Représentants, a pour but de
 » coordonner et d'améliorer diverses dispositions législatives dont les contradic-
 » tions et les lacunes ont rendu incertaine la marche de la jurisprudence, et donné
 » lieu à des abus qui, dans ces dernières années surtout, ont vivement ému l'opi-
 » nion publique.

» Le projet a non-seulement pour but de fondre ces diverses dispositions en
 » une seule loi; mais encore de baser cette mesure sur des principes de modéra-
 » tion et d'équité qui la mettent à l'abri des attaques dont elle a été l'objet. »

Enfin, le rapport au Sénat expose en ces termes le caractère et le but de la loi :

« La législation sur la contrainte par corps exige une réforme. Cette législation,
 » composée de plusieurs lois conçues non-seulement sans idée d'ensemble, mais
 » même d'après des principes différents, doit faire place à une loi unique, dans
 » laquelle seront admises et coordonnées les dispositions anciennes jugées utiles,
 » et seront introduites des dispositions nouvelles dont l'expérience a révélé le
 » besoin. »

L'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, à savoir l'abrogation des lois spé-
 ciales pour toutes leurs dispositions non expressément maintenues, résulte d'une
 manière non moins évidente de l'économie et du texte de la loi.

Par les dispositions générales contenues dans l'article 48, dispositions qui sont
 la traduction en langue législative de l'idée mère qui a servi à la rédaction de la
 loi, elle abroge les lois spéciales antérieures, et notamment celles relatives à l'exé-
 cution par corps des condamnations aux frais de justice en matière criminelle,
 correctionnelle et de simple police. Elle énumère avec soin et de façon limitative
 celles des dispositions antérieures qui seront maintenues et qui continueront d'être
 exécutées, et comme parmi celles-ci ne se trouvent pas les dispositions relatives à
 la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice militaire, il s'en-
 suit que ces dispositions sont abrogées, et que la contrainte par corps en matière
 répressive militaire se trouve réglée par les deux articles qui composent le titre VI
 de la loi.

L'un de ces articles, l'article 41, emprunte au projet de Code Pénal les dispo-
 sitions contenues dans les articles 50 à 60; l'autre, l'article 42, emprunte à la
 loi nouvelle sur la contrainte par corps les dispositions contenues dans certains
 articles de la loi, notamment celles des articles 20, 24, 27, etc. Ce sont ces dispo-
 sitions qui règlent l'objet du titre VI, à savoir la contrainte par corps en matière
 répressive en général, et notamment en matière militaire.

Soutenir la non applicabilité de ces articles ou de l'un d'eux, c'est soutenir que
 la loi du 21 mars 1859 a laissé subsister des cas d'application de la contrainte par
 corps non spécialement prévus par elle; c'est enlever à la loi son caractère principal,
 qui a été de réagir contre le système des lois spéciales; c'est déclarer que le législa-

teur a laissé subsister des cas d'application de la contrainte par corps en dehors des garanties dont il a voulu que ce mode d'exécution fût entouré.

Telle n'a pu être, telle n'a pas été l'intention du législateur, et c'est pourquoi, nous rangeant à l'avis des autorités que nous avons citées plus haut, nous vous proposons d'adopter le projet de loi que vous a soumis le Gouvernement.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Afin de mettre la Chambre à même d'apprécier le débat qui s'est élevé entre la Haute Cour militaire et la Cour de Cassation, nous allons exposer brièvement les motifs invoqués à l'appui du système contraire, et les raisons qui ne nous ont pas permis de le admettre.

La contrainte par corps, dit-on, n'a jamais été appliquée et n'est pas applicable au recouvrement des frais en matière pénale répressive militaire. La législation républicaine et impériale ne la prononçaient pas : il résulte même de l'article 24 du Code Pénal militaire qu'on ne peut condamner les militaires à des peines pécuniaires.

La loi du 1^{er} juin 1849 a, il est vrai, ajoute-t-on, autorisé le Gouvernement à appliquer aux tribunaux militaires l'arrêté royal à intervenir pour régler les frais de justice en matière criminelle, etc. Cet arrêté prononce la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, et le Gouvernement a, par deux arrêtés royaux des 18 juin 1849 et 18 juin 1853, déclaré applicables aux frais de justice en matière pénale militaire les arrêtés de mêmes dates concernant les frais de justice criminelle. Mais ces arrêtés ne sont pas des lois : ils sont caducs dans celles de leurs dispositions contraires aux lois, et notamment dans celle qui applique au recouvrement des frais de justice militaire un mode d'exécution que n'autorise aucune loi antérieure. Le législateur n'a pu déléguer au pouvoir exécutif le droit de modifier par arrêté royal une législation qui ne prononçait pas, qui défendait même la contrainte par corps en matière répressive militaire. D'où suit que la contrainte par corps, qui n'existait pas avant la loi et les arrêtés royaux de 1849 et de 1853, n'a pas ou plus été créée par cette loi et ces arrêtés.

La contrainte par corps n'existait donc pas légalement en matière pénale répressive militaire, avant la loi du 21 mars 1859. Ce n'est certes pas cette loi qui l'a créée en cette matière, puisque le but de la loi nouvelle a été plutôt de restreindre que d'étendre les cas d'application de la contrainte. L'article 41 se borne à rendre exécutoires les articles 50 à 60 du projet de Code Pénal avec le sens et la portée qu'ils avaient dans ce projet. Or, d'après l'article 5 de ce projet, ses dispositions, pas plus que celles du Code de 1810, ne s'appliquent aux infractions prévues par les lois et les règlements militaires. Les articles 50 à 60, rendus simplement exécutoires par l'article 41, sont donc inapplicables à la juridiction militaire. La Haute Cour a donc pu sans contrevenir à la loi ne pas fixer la durée d'une contrainte qu'elle n'avait pas à prononcer.

Tel est en deux mots le système adverse. Le débat se résume donc en deux points :

1^o La contrainte par corps était-elle applicable au recouvrement des frais en matière répressive militaire, antérieurement à la loi du 21 mars 1859 ?

2^o Les articles 50 à 60 du projet de Code Pénal, transportés dans la loi sur la contrainte par corps, ont-ils conservé le caractère exclusif qu'ils avaient ou qu'ils étaient censés avoir dans ce projet ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à la première question et négativement à la seconde.

Le point de savoir si la contrainte par corps était applicable au recouvrement des frais en matière répressive militaire, à l'époque où fut présentée la loi du 21 mars 1839, ne nous paraît pas douteux en présence :

1° Des décrets des 19-22 juillet 1791, et de la loi de germinal an VII, dont deux arrêtés de la Cour de Cassation et un décret interprétatif du 20 septembre 1809, ayant force de loi, ont fixé le sens;

2° Du décret du 18 juin 1811;

3° Des articles 220 et 221 du Code de Procédure militaire;

4° De la loi du 1^{er} juin 1849 et des arrêtés qui suivirent.

Avant d'aborder l'examen de ces dispositions, nous devons dissiper une erreur qui nous paraît avoir exercé une grande influence sur l'esprit de ceux qui soutiennent le système de la non-applicabilité de la loi par la juridiction militaire.

La contrainte par corps est une peine pécuniaire, dit-on, or il résulte de l'article 24 du Code Pénal militaire que ce mode de répression n'est point admis contre les militaires.

L'idée que la contrainte par corps est une peine a longtemps régné; elle est encore partagée par beaucoup de personnes; elle est éminemment fausse. Le rapporteur de la loi, à la Chambre des Représentants (1), s'est attaché à la réfuter, et le Gouvernement, par une circulaire du 6 avril 1859 a émis les mêmes principes. La contrainte par corps n'est qu'une épreuve de solvabilité qui n'aurait aucune raison d'être, si les biens des débiteurs étaient saisissables en fait comme ils sont généralement saisissables en droit.

Elle n'est point inapplicable aux militaires pour les actes de la vie civile, et, notamment, pour les frais auxquels ils peuvent être condamnés par la justice civile ou répressive ordinaire.

On ne voit donc point pourquoi elle leur serait inapplicable, lorsqu'il s'agit de frais prononcés par la justice militaire. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une dette envers le trésor. Pourquoi refuserait-on, pour le recouvrement de l'une, un mode d'exécution qu'on accorde pour le recouvrement de l'autre? Une pareille distinction ne se justifierait pas, et on n'en trouve aucune trace dans la législation.

La loi du 19-22 juillet 1791 déclare, par son article 44, que les dommages-intérêts, les restitutions et les amendes sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps. S'il n'est pas question des frais, c'est que la loi du 20 septembre 1790 met les frais à la charge du trésor public.

La loi de germinal an VII, décida que ceux-ci seraient payés par le condamné. Le trésor continua à en faire l'avance, sauf recours contre la partie. Ce recours n'est autre chose qu'une action en restitution, il semblait donc naturel que cette action fût assurée comme l'action en dommages-intérêts, amendes et restitutions en général, par la voie de la contrainte par corps.

C'est ce que décidèrent deux arrêts de la Cour de Cassation des 10 frimaire

(1) Rapport de M. DE BOE, *Documents de la Chambre*, n° 223, session de 1857-1858. *Annales parlementaires*, pages 1209 à 1211.

an V et 19 vendémiaire an XII, et un décret interprétatif du 20 septembre 1809, ayant force de loi, et qui déclare l'article 41 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 applicable au recouvrement des frais.

La loi de germinal est générale ; elle ne distingue pas entre les juridictions ; elle est applicable en matière militaire ; c'est ce que personne ne conteste ; elle l'est pour toutes ses dispositions et notamment pour les voies de recouvrement et pour la voie de la contrainte par corps qu'elle établit d'une manière générale, sans distinction de juridiction contre tous les condamnés aux frais, qu'ils le soient par des tribunaux ordinaires ou par des tribunaux militaires.

Le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, fixe le tarif des frais. Ce tarif sert de règle aux tribunaux militaires comme aux tribunaux ordinaires. Or, il statue, par l'article 174, que les frais de justice seront poursuivis par la voie de la contrainte par corps. Il ne distingue pas entre les juridictions, d'où l'on déduit avec raison que ce mode d'exécution était applicable au recouvrement des frais prononcés par les tribunaux militaires.

Il résulte donc de la combinaison de loi des 19-22 juillet 1791, de la loi de germinal an VII, de deux arrêts de la Cour de Cassation, du décret interprétatif du 20 septembre 1809 et du décret de 1811 que, sous l'empire de cette législation, le recouvrement des frais en matière pénale militaire est garanti par la voie de la contrainte par corps.

Les articles 220 et 221 du Code de procédure militaire portent : « Art. 220. Un accusé, condamné aux frais, qui se trouve en état d'arrestation, y restera jusqu'à ce qu'il ait fait preuve d'insolvabilité, et que le juge ait disposé à ce sujet. Art. 221. En cas d'insolvabilité on n'accordera jamais, par la susdite disposition, une remise des frais ; mais l'auditeur militaire sera diligent pour cette partie du jugement, jusqu'à ce que le condamné soit en mesure d'y satisfaire. »

Comment peut-on contester, en présence de cet article, l'applicabilité, tout au moins pour un cas donné, de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais prononcé contre les inculpés militaires.

Ainsi que le fait remarquer M. le procureur général Leclercq, le mot n'y est pas, mais la chose y est aussi clairement qu'il est possible. L'accusé en état d'arrestation doit, suivant cet article, tenir prison s'il est condamné aux frais, et s'il ne prouve pas son insolvabilité : il est donc détenu du chef de ces frais ; il doit donc être mis en liberté s'il les paye ; il peut y être mis également s'il ne peut les payer ; il est donc contraint dans sa personne en vue et aux fins d'un paiement ; or c'est là, quoiqu'on en ait dit, une contrainte par corps, ou les choses n'ont plus de sens.

Tel était l'état de la législation lorsque parurent la loi de 1849 et les arrêtés qui suivirent, arrêtés qui rendent d'une manière évidente la contrainte par corps applicable aux frais prononcés par les tribunaux militaires. En effet, l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1849 porte que l'administration de l'enregistrement fera l'avance des frais et sera remboursée suivant les formes de droit sur les condamnés. C'est là une règle applicable à toute espèce de frais.

L'article 7 fait de la contrainte par corps une garantie générale de recouvrement pour les amendes, les confiscations et les frais, et l'article 14 décide que l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 1^{er}, pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Or les articles 1^{er} et 140 de l'arrêté du 18 juin 1855 chargent l'administration de l'enregistrement de faire l'avance et d'opérer par la voie de la contrainte par

corps le recouvrement des frais de justice criminelle; ces dispositions sont étendues, par le second arrêté de 1853 et en vertu de l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1849, aux frais de justice en matière pénale militaire. Les arrêtés sont donc pris en vertu d'une loi; ils sont conformes à la loi et aux lois antérieures. Toutes les raisons par lesquelles on a cherché à infirmer leur autorité viennent donc à tomber.

Il est donc constant qu'au 21 mars 1859, à l'époque où fut promulguée la loi nouvelle sur la contrainte par corps, cette voie d'exécution garantissait le recouvrement des frais prononcés par les tribunaux militaires.

La première objection est donc sans fondement.

La Cour militaire, dit-on en second lieu, a pu, sans contrevenir à la disposition précitée de l'article 41, ne pas fixer la durée de la contrainte, attendu que cette disposition fait partie du nouveau Code Pénal, qui est inapplicable en matière militaire. En effet, l'article 5 de ce Code déclare que les dispositions du nouveau Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par la loi et les règlements militaires. Il résulte de là que les articles 50 à 60 de ce Code sont sans application à la juridiction militaire.

L'article 41 s'est borné, ce sont ses termes, à rendre ces articles exécutoires. Il ne les a modifiés ni dans leur rédaction ni dans leur portée. Cet article n'a donc pu les rendre applicables aux infractions prévues par les lois et règlements militaires.

Bien plus, par leur mise en vigueur, les articles 50 à 60 du Code Pénal nouveau font actuellement partie du Code qui nous régit depuis 1810. Leur portée est déterminée par l'article 5 de ce Code, article qui les déclare formellement inapplicables aux contraventions, délits et crimes militaires.

Cette objection est-elle fondée?

Remarquons tout d'abord qu'il s'agit non pas d'interpréter un article du Code Pénal nouveau, mais l'article 41 de la loi du 21 mars 1859, dont l'article 58 n'est qu'un des éléments; que cet article est emprunté non pas à un Code Pénal nouveau, mais à un Code à l'état de projet, et que le législateur ne s'est pas borné à rendre exécutoires les articles 50 à 60 avec le sens et la portée qu'ils auraient eus s'ils avaient été promulgués avec les autres dispositions du Code Pénal nouveau, que ce n'est qu'après avoir ouvert un titre spécial, le titre VI, traitant d'une manière générale de la contrainte par corps en matière répressive, sans aucune distinction entre les juridictions, qu'il y a introduit les articles 50 à 60, afin de régler par leurs dispositions combinées avec certaines autres dispositions reprises dans les autres articles de la loi et énumérées dans l'article 42, l'application de la contrainte par corps en général.

S'il s'agissait d'interpréter l'article 58 du Code Pénal nouveau, promulgué avec les autres dispositions de ce Code, et notamment avec la disposition de l'article 5, il faudrait nécessairement donner à l'article 58 la portée restreinte qu'on lui attribue. Mais il s'agit d'interpréter l'article 41 de la loi sur la contrainte par corps dans un de ses éléments, l'article 58. Or ce dernier article, par sa transposition du projet de Code Pénal dans la loi sur la contrainte par corps, a acquis le caractère de généralité de la loi dont il fait désormais partie. Ce n'est pas, en effet, à raison de ses termes qu'on peut le déclarer inapplicable à la juridiction militaire, ses termes sont généraux; c'est à raison de la disposition de l'article 5. Cet article, nous le répétons, n'ayant point été promulgué, ne peut avoir aucune influence sur le sens de l'article 58. Il importe, du reste, de remarquer que la portée des der-

niers articles du projet de Code Pénal n'était rien moins que déterminée à l'époque où la Législature de 1859 y prit les articles 50 à 60, que des amendements postérieurs ont même modifié l'application de certaines dispositions de ce projet.

C'est donc avec la généralité naturelle de ses termes que l'article 58 a passé dans la loi sur la contrainte par corps, et sa portée a été définitivement fixée par la loi dans laquelle il est entré, loi dont nous avons suffisamment établi le caractère de généralité.

Il est tout aussi inexact de soutenir que l'article 58 subisse, quant à la limite d'application, l'influence du Code Pénal actuellement en vigueur, et notamment de son article 5. Les articles 50 à 60, par leur mise à exécution, ne font point partie de ce Code; aucune disposition législative ne les y a introduits. Ils dérogent sans doute aux prescriptions correspondantes de ce Code qui leur sont contraires; mais ils font partie de la loi sur la contrainte par corps. C'est donc l'esprit et les dispositions de cette loi qui déterminent leur portée, et non pas l'esprit et les dispositions du Code de 1810, ou d'un Code qui n'existe qu'à l'état de projet, et qui n'a, par conséquent, aucune force légale ni directe, ni d'influence.

Ainsi viennent à tomber les deux objections faites au système que nous vous proposons de sanctionner.

En un mot, la contrainte existait en matière répressive militaire au moment où fut promulguée la loi nouvelle, loi générale, ayant pour but d'abroger les lois spéciales antérieures, et de régler pour les prescriptions tous les cas possibles d'application de ce mode d'exécution. Rien, ni dans le texte ni dans l'esprit de cette loi, ne révèle que le législateur ait entendu la soustraire à ses dispositions. L'article 58 est donc applicable à la juridiction militaire, et son véritable sens est déterminé par la loi interprétative qui vous est soumise, loi ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de l'article 58 du Code Pénal, rendue exécutoire par l'article 41 de la loi du 21 mars 1859, et prescrivant, en ce qui concerne la condamnation aux frais, au profit de l'État, que la durée de la contrainte par corps soit déterminée par le jugement ou l'arrêt, est applicable aux jugements et arrêts prononcés par les tribunaux militaires.

Les frais de justice répressive militaire sont minimes, la contrainte par corps ne peut donc, en général, être exercée avec fruit en cette matière, aussi l'administration des finances a-t-elle rarement et aura-t-elle rarement recours à ce mode d'exécution. Toutefois, ces frais s'élèvent, par suite de l'obligation où certains inculpés, comprenant exclusivement l'une des deux langues nationales, le flamand ou l'allemand, se trouvent, de recourir à un interprète.

Votre commission croit pouvoir, sans déroger à la mission spéciale que vous avez bien voulu lui confier, exprimer le vœu que les frais d'interprète soient désormais mis à la charge du trésor public.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.